

Ministère de la santé et de la prévention

NOR :

Article 1^{er}

La section 1 du chapitre V du titre III du livre II de la quatrième partie du code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 4235-1. –

« Les dispositions du code de déontologie des pharmaciens s'imposent aux pharmaciens et sociétés inscrites au tableau de l'ordre, aux pharmaciens exécutant un acte professionnel dans les conditions prévues à l'article L. 4222-9, aux pharmaciens omis du tableau en application de l'article R. 4222-4-4 ainsi qu'aux étudiants pharmaciens autorisés à faire des remplacements dans les conditions prévues par les dispositions prises en application des articles L. 5125-16, L. 5126-11 et L. 6213-10-1.

« Conformément à l'article L. 4231-1, l'ordre est chargé de veiller au respect de ses dispositions.

« Les infractions à ces dispositions sont passibles de sanctions disciplinaires, sans préjudice des poursuites pénales qu'elles seraient susceptibles d'entraîner.

« SECTION 1 : DEVOIRS GENERAUX DES PHARMACIENS SOUS- SECTION 1 : DEVOIR ENVERS LES PATIENTS

« Art. R. 4235 - 2 –

« Le pharmacien exerce sa profession dans le respect de la vie et de la personne humaine et de sa dignité.

« Le respect dû à la personne continue de s'imposer après la mort.

« Art. R. 4235-3. –

« Le pharmacien doit prodiguer ses actes, conseils et prestations avec la même conscience toutes les personnes qui ont recours à son art, sans opérer de discrimination au sens des articles 225-1 et 225-1-1 du code pénal.

« Il leur apporte son concours en toutes circonstances.

« Il ne doit jamais se départir d'une attitude correcte envers la personne prise en charge et faire respecter la dignité de celle-ci.

« Art. R. 4235-4. –

« Un pharmacien qui se trouve en présence d'une personne en péril doit lui porter assistance, ou s'assurer qu'il reçoit les soins nécessaires.

« Art. R. 4235-5. –

[Sans préjudice des dispositions de l'article R. 4235-13], le pharmacien ne doit s'immiscer sans raison professionnelle ni dans les relations familiales, ni dans la vie privée des personnes qu'il prend en charge.

« Art. R. 4235-6. –

« Le pharmacien doit, sans céder à aucune demande abusive, faciliter l'obtention par la personne prise en charge des avantages sociaux auxquels son état lui donne droit.

« Art. R. 4235-7. –

« Le pharmacien doit à la personne qu'il prend en charge une information loyale, claire et adaptée sur sa situation, les investigations, moyens, techniques, actes, prestations et conseils qu'il lui propose. Tout au long de la prise en charge, il adapte ses explications et veille à leur compréhension.

« Art. R. 4235-8. –

« Le pharmacien informe le patient de son engagement dans un protocole, dans le cadre prévu par la quatrième partie du code, associant d'autres professionnels de santé dans une démarche de coopération entre eux, impliquant des transferts d'activité ou d'actes de soins ou de réorganisation de leurs modes d'intervention auprès de lui.

« Art. R. 4235-9. –

« Le pharmacien respecte le droit que possède toute personne de choisir librement un professionnel de santé.

SOUS-SECTION 2 : DEVOIR GENERAUX

« Art. R. 4235-10. –

« Dans les limites fixées par la loi et compte tenu des données acquises de la science, le pharmacien est libre dans ses actes professionnels, conseils et prestations qu'il estime les plus appropriés.

« Il doit, dans ses actes, conseils et prestations, se limiter à ce qui est nécessaire à la sécurité et l'efficacité des soins et l'intérêt des patients.

« Art. R. 4235-11. –

Les actes, conseils et prestations [et soins] sont consciencieux, et fondés sur les données acquises de la science. Il y consacre le temps nécessaire en s'aidant dans la mesure du possible, des

méthodes scientifiques et professionnelles les mieux adaptées. Il sollicite, s'il y a lieu, les concours appropriés.

« Art. R. 4235-12. –

« Le secret professionnel institué dans l'intérêt des patients s'impose à tout pharmacien dans les conditions établies par la loi.

« Le secret couvre tout ce qui est venu à la connaissance du pharmacien dans l'exercice de sa profession, c'est-à-dire non seulement ce qui lui a été confié, mais aussi ce qu'il a vu, entendu ou compris

« Il informe les personnes qui l'assistent dans son exercice de leurs obligations en matière de secret professionnel.

« Le pharmacien doit veiller à la protection contre toute indiscretion, en toute matière et quels qu'en soient le support, des informations personnelles et médicales contenues dans ses dossiers médicaux et pharmaceutiques, ses notes personnelles ou tout autre document qu'elle détient ou peut transmettre concernant les personnes prises en charge.

« Art. R. 4235-13. –

« I. Lorsqu'un pharmacien discerne, dans le cadre de son exercice, qu'une personne est victime de violences, de sévices, de privations, de mauvais traitements ou d'atteintes sexuelles, il est dans l'obligation d'agir, par tout moyen. Il choisit en conscience, et selon les circonstances de l'espèce, le moyen qu'il met en œuvre pour protéger la victime.

« Il peut notamment signaler aux autorités compétentes, avec l'accord de la victime ou dans les conditions prévues à l'article 226-14 du code pénal.

« II. Lorsqu'il s'agit d'un mineur ou d'une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique, il alerte les autorités médicales, judiciaires ou administratives. Il choisit en conscience, et selon les circonstances de l'espèce, l'autorité qu'il alerte. [L'accord de la victime n'est pas nécessaire.]

« III. Le signalement fait aux autorités compétentes par le [professionnel de santé] dans les conditions prévues à l'article 226-14 du code pénal ne peut engager sa responsabilité, sauf s'il est établi qu'il n'a pas agi de bonne foi.

« Art. R. 4235-14. –

« Le pharmacien ne doit pas, par quelque procédé que ce soit, inciter à une consommation abusive de médicaments.

« Il ne crée ou n'entretient aucune confusion entre d'une part, les médicaments et autres produits de santé et, d'autre part, les autres produits [dont notamment les compléments alimentaires].

« Art. R. 4235-15. –

« Le pharmacien oriente vers un autre professionnel de santé lorsqu'il l'estime nécessaire.

« Art. R. 4235-16. –

« Dans l'exercice de sa profession, le pharmacien ne doit, sauf circonstances exceptionnelles [ou cas de force majeure], effectuer des actes ou des prestations, ni formuler des conseils qui dépassent ses connaissances, ses compétences ou les moyens dont il dispose.

« Art. R. 4235-17. –

« Le recours par le pharmacien à des outils et services numériques s'effectue dans le respect des principes prévus par le présent code et des règles relatives à l'utilisation de chacun de ces outils. Il ne doit pas altérer la qualité de la prise en charge du patient ni celle des actes réalisés. Le pharmacien s'assure que le patient dispose des moyens nécessaires et adaptés à l'utilisation de ces outils et services.

« Le pharmacien doit veiller à la protection contre toute indiscrétion, en toute matière et quels qu'en soient le support, des données et informations personnelles et médicales contenues dans ses dossiers médicaux et pharmaceutiques, ses notes personnelles ou tout autre document qu'elle détient ou peut transmettre concernant les personnes prises en charge. Il veille à la protection des données qui lui sont confiées, [en particulier les données à caractère personnel], quel qu'en soit le support.

« Art. R. 4235-18. –

« Le pharmacien doit, en toutes circonstances, respecter les principes de moralité et de probité indispensables à l'exercice de la profession.

« Art. R. 4235-19. –

« Le pharmacien doit s'abstenir même en dehors de l'exercice de la profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci.

« Art. R. 4235-20. –

« I. Le pharmacien ne doit pas user de sa situation professionnelle pour tenter d'obtenir pour lui-même ou pour autrui un avantage ou un profit injustifié.

« II. Il est interdit à un pharmacien d'établir une attestation de complaisance ou une facture abusive.

« Art. R. 4235-21. –

« Le pharmacien ne peut aliéner son indépendance professionnelle.

« Art. R. 4235-22. –

« Le pharmacien ne peut porter atteinte à l'indépendance professionnelle d'un confrère, y compris s'il lui est subordonné.

« Art. R. 4235-23. –

« I. Le fait pour un pharmacien d'être lié dans son exercice professionnel par un contrat ou un statut n'enlève rien à ses devoirs professionnels, et en particulier l'indépendance de ses décisions et le respect du secret professionnel.

« Le pharmacien ne peut accepter de la part de son employeur de limitation à son indépendance professionnelle. Quel que soit le lieu où il exerce, il doit toujours agir en priorité dans l'intérêt de la santé publique.

« II. Le pharmacien salarié d'officine, biologiste ou hospitalier ne peut accepter que sa rémunération ou la durée de son engagement dépendent, pour tout ou partie, de normes de productivité, de rendement horaire ou de toute autre disposition qui auraient pour conséquence de le priver de son indépendance ou de porter atteinte à la qualité ou la sécurité des actes.

« Art. R. 4235-24. –

« Le pharmacien vérifie que les pharmaciens placés sous son autorité sont inscrits au tableau du conseil de l'ordre dont ils relèvent. Il s'assure des qualifications des personnes placées sous son autorité.

« Art. R. 4235-25. –

« I. Le pharmacien accomplit tout acte avec soin et attention, selon les règles de bonne pratique et les données acquises de la science.

« II. Le pharmacien exerce personnellement son art. Il est responsable de ses décisions et de ses actes.

« Il surveille l'exécution des actes accomplis, notamment par délégation, par une personne placée sous son autorité.

« Art. R. 4235-26. –

« Le pharmacien refuse de dispenser un médicament lorsque la santé du patient lui paraît l'exiger. S'il refuse d'exécuter une prescription médicale, il mentionne son refus sur l'ordonnance. Il en informe immédiatement l'auteur et veille à la continuité de la prise en charge du patient.

« Art. R. 4235-27. –

« Le pharmacien doit assurer dans son intégralité l'acte de dispensation du médicament, associant à sa délivrance :

« 1° L'analyse pharmaceutique de l'ordonnance médicale si elle existe ;

« 2° La préparation éventuelle des doses à administrer ;

« 3° La mise à disposition des informations et les conseils nécessaires au bon usage du médicament.

« [Il a un devoir particulier de conseils lorsqu'il est amené à délivrer un médicament qui ne requiert pas une prescription médicale ou lorsqu'il est amené à renouveler directement un médicament].

« Art. R. 4235-28. –

« Les pharmaciens sont tenus de participer aux services des garde et d'urgence dans le cadre des lois et règlements qui l'organisent.

« Art. R. 4235-29. –

« Aucun pharmacien ne peut maintenir une officine, un laboratoire de biologie médicale ou une pharmacie d'usage intérieur ouverte s'il n'est pas en mesure d'exercer personnellement ou s'il ne se fait pas régulièrement remplacer selon les conditions prévues par la réglementation applicable.

« Art. R. 4235-30 –

[« Les pharmaciens doivent s'abstenir d'organiser ou de participer à des manifestations touchant à la pharmacie ou à la biologie médicale qui ne répondraient pas à des objectifs scientifiques, techniques ou d'enseignement et qui leur procureraient des avantages matériels, à moins que ceux-ci ne soient négligeables.]

« Art. R. 4235-31. –

« Un pharmacien peut exercer une autre activité que si un tel cumul est compatible avec la dignité professionnelle et n'est pas interdit par la réglementation en vigueur.

« Art. R. 4235-32. –

« I. Le pharmacien dispose au lieu de son exercice professionnel, d'une installation adaptée, de locaux adéquats, et de moyens techniques suffisants et pertinents, en rapport avec les actes et la profession de la pharmacie, pour assurer la sécurité des usagers ainsi que le respect du secret professionnel.

« II. Seules les activités réglementairement prévues dans ces locaux [et celles exercées à l'initiative des autorités de santé, ou déclarées auprès de ces autorités] y sont autorisées. Sans préjudice des activités de télé santé, le pharmacien ne met pas ces locaux à la disposition de tiers à quelque titre que ce soit, onéreux ou gratuit, en tout ou partie, pour l'exercice de toute autre profession.

« Art. R. 4235-33. –

« Le pharmacien a l'obligation d'entretenir et perfectionner ses connaissances et compétences professionnelles, dans le respect notamment de ses obligations en matière de développement professionnel continu et de certification ou de formation continu.

« Il ne fait pas obstacle à la satisfaction des obligations de formation continue par les personnes placées sous son autorité.

« Art. R. 4235-34. –

« Le pharmacien veille au bon usage des produits de santé.

« Il participe aux actions menées par les autorités publiques pour la promotion, l'éducation et la protection de la santé publique ou pour tout produit ou matériel utilisé à l'occasion d'un acte professionnel.

« Le pharmacien participe à la mise en œuvre des actions de prévention et de promotion de la santé sexuelle.

« Il participe à lutte contre le dopage ainsi qu'à la prévention et prise en charge des conduites addictives.

« Art. R. 4235-35. –

« Est interdite toute facilité accordée à quiconque se livre à l'exercice illégal d'une profession de santé.

« Art. R. 4235-36. –

« Le pharmacien ne peut fabriquer, utiliser, distribuer, vendre, conseiller ou proposer aux clients ou à leur entourage, comme efficace ou sans danger, un remède ou un procédé illusoire ou insuffisamment éprouvé sur le plan scientifique.

« Toute pratique du charlatanisme est interdite.

« Art. R. 4235-37. –

« La citation des travaux scientifiques dans une publication, de quelque nature qu'elle soit, doit être sincère et loyale

« Art. R. 4235-38. –

« Le pharmacien qui, à l'occasion de son exercice pharmaceutique, constate un dysfonctionnement ou une erreur prend sans délai toutes dispositions pour informer le patient ou toute autre personne concernée.

« Il prend les mesures appropriées pour en corriger ou en limiter les conséquences.

« Il enregistre et consigne les étapes de cet événement et met en place toutes mesures permettant d'en éviter le renouvellement.

« Art. R. 4235-39. –

« Toute fraude, abus de cotation, indication inexacte des honoraires perçus et des actes effectués sont interdits.

« SECTION 2 : REGLES RELATIVES A L'INFORMATION ET LA COMMUNICATION DES PHARMACIENS

« Art. R. 4235-40. –

« Lorsque le pharmacien participe à une action d'information du public à caractère éducatif, scientifique ou sanitaire, quel qu'en soit le moyen de diffusion, il ne fait état que de données confirmées, fait preuve de prudence et a le souci des répercussions de ses propos auprès du public. Il ne vise pas à tirer profit de son intervention dans le cadre de son activité professionnelle, ni à en faire bénéficier des organismes au sein desquels il exerce ou auxquels il prête son concours.

« Art. R. 4235-41. -

« I. - Le pharmacien est libre de communiquer au public, par tout moyen, y compris sur un site internet, des informations concernant son exercice, relatives notamment à ses compétences, pratiques professionnelles, missions qu'il assure ainsi qu'à son parcours professionnel.

« Cette communication respecte les dispositions en vigueur et les obligations déontologiques définies par la présente section. Elle est loyale et honnête, ne fait pas appel à des témoignages de tiers, ne repose pas sur des comparaisons avec d'autres pharmaciens ou tiers et n'incite pas à un recours inutile à des actes de prévention ou de soins. Elle ne porte pas atteinte à la dignité de la profession et n'induit pas le public en erreur.

« II. - Le pharmacien peut également, par tout moyen, y compris sur un site internet, communiquer au public ou à des professionnels de santé, à des fins éducatives ou sanitaires, des informations scientifiquement étayées sur des questions relatives à sa discipline ou à des enjeux de santé publique. Il formule ces informations avec prudence et mesure, en respectant les obligations déontologiques, et se garde de présenter comme des données acquises des hypothèses non encore confirmées.

« III. - Les communications mentionnées au présent article tiennent compte des recommandations émises par le conseil national de l'ordre.

« Art. R. 4235-42. –

« Les praticiens originaires d'autres Etats membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen et auxquels un accès partiel à l'exercice de la profession de pharmacien en France a été accordé au titre de l'[article L. 4002-5 du code de la santé publique](#), lorsqu'ils présentent leur activité au public, notamment sur un site internet, sont tenus de l'informer de la liste des actes qu'ils sont habilités à pratiquer.

« Dans le cadre de leur exercice, ces praticiens informent clairement et préalablement les patients et les autres destinataires de leurs services des actes qu'ils sont habilités à pratiquer.

« Art. R. 4235-43. –

« Le pharmacien doit veiller à l'usage qui est fait de son nom, de sa qualité ou de ses déclarations.

« SECTION 3 : DEVOIRS ENTRE PHARMACIENS ET VIS-A-VIS DES AUTRES PROFESSIONNELS DE SANTE ET ETUDIANTS

« Art. R. 4235-44. –

« Les pharmaciens doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité.

« Un pharmacien qui a un désaccord avec un autre pharmacien doit chercher la conciliation au besoin par l'intermédiaire du conseil central ou régional.

« Art. R. 4235-45. –

« I. Il est interdit à tout pharmacien qui remplit un mandat politique ou électif ou une fonction administrative d'en user pour accroître sa clientèle.

« II. Les pharmaciens ne doivent pas faire obstacle à l'exercice des mandats professionnels et politiques des personnes placées sous leur autorité.

« Art. R. 4235-46. –

« Un pharmacien ne peut faire usage de documents ou d'informations à caractère interne dont il a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions chez son ancien employeur ou maître de stage, sauf accord exprès de ce dernier.

« Art. R. 4235-47. –

« Le pharmacien ne porte pas atteinte au libre choix de la clientèle. Il s'abstient de toute acte de concurrence déloyale.

« Art. R. 4235-48. –

« La sollicitation personnalisée ne peut être effectuée que sous la forme d'un envoi postal ou d'un courrier électronique adressée à une personne physique ou morale déterminée, destinataire de l'offre de services. Est en particulier exclu tout démarchage physique ou téléphonique, de même que tout message textuel envoyé sur un terminal téléphonique mobile.

« Toute sollicitation personnalisée sur des produits mentionnés à l'article L. 4211-1 est interdite.

« Le pharmacien tient compte des recommandations émises par le conseil national de l'ordre.

« Art. R. 4235-49-1. –

« Le pharmacien qui, soit pendant, soit après ses études, a remplacé, assisté ou secondé un de ses confrères durant une période d'au moins six mois consécutifs ne peut, à l'issue de cette période et pendant un an, entreprendre l'exploitation d'une officine ou d'un laboratoire de biologie médicale où sa présence permette de concurrencer directement le confrère remplacé, assisté ou secondé, sauf accord exprès de ce dernier.

« Ces dispositions sont applicables aux anciens stagiaires devenus pharmaciens.

« Art. R. 4235-50. –

« Dans le cadre de son exercice professionnel, le pharmacien a le devoir de contribuer à la formation des étudiants pharmaciens. Il lui rappelle ses obligations, et notamment le secret professionnel.

« Art. R. 4235-51. –

« Les pharmaciens doivent entretenir de bons rapports avec les professionnels de santé et les vétérinaires. Ils doivent respecter l'indépendance professionnelle et le libre choix des clients. »
Art. R. 4235-52. –

« Est interdit au pharmacien toute forme de compérage avec d'autres professionnels de santé ou tout autre personne physique ou morale.

« Art. R. 4235-53. –

« Le pharmacien veille à maintenir des relations confiantes avec les autorités administratives. Il donne aux membres des corps d'inspection compétents toutes facilités pour l'accomplissement de leurs missions.

« Le pharmacien veille à ne pas compromettre le bon fonctionnement des institutions et régimes de protection sociale.

Article 2

Le chapitre V du titre II du livre Ier de la cinquième partie du code de la santé publique est ainsi modifiée :

1° à l'article R. 5125-8 :

a) il est inséré un premier alinéa ainsi rédigé : « Le pharmacien veille à ce que le public ne puisse accéder directement aux médicaments et à ce que ceux-ci soient dispensés avec la discrétion que requiert le respect du secret professionnel. » ;

b) Le 7^{ème} alinéa, qui devient 8^{ème} alinéa, est remplacé par l'alinéa suivant : « Les médicaments de médication officinale mentionnés à l'article R. 5121-202 peuvent être présentés au public en accès direct dans les conditions prévues au premier alinéa. Les tests de grossesse et les tests d'ovulation peuvent également être présentés au public en accès direct, dans les mêmes conditions. Les médicaments doivent être présentés dans un espace dédié, clairement identifié et situé à proximité immédiate des postes de dispensation des médicaments et d'alimentation du dossier pharmaceutique, de façon à permettre un contrôle effectif du pharmacien. Ce dernier met à la disposition du public les informations émanant des autorités de santé relatives au bon usage des médicaments de médication officinale. ».

2° Après l'article R. 5125-12, il est inséré un article R. 5125-12-1 ainsi rédigé :

« Art. R. 5125-12-1. -

« Les pharmaciens d'officine sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence prévues à l'article L. 5125-17.

« Les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par les services de garde et d'urgence.

« Le pharmacien d'officine porte à la connaissance du public soit les noms et adresse de ses proches confrères en mesure de procurer aux malades les médicaments et secours dont ils pourraient avoir besoin, soit ceux des autorités publiques habilitées à communiquer ces renseignements.

3° La sous-section 7 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 5125-26

« Les médicaments et produits mentionnés à l'article L. 4211-1 dont la vente est réservée aux pharmaciens ne peuvent faire l'objet de présentations que dans les vitrines des officines, en façade et sur tout autre support numérique à finalité commerciale, dans le respect des dispositions applicables.

« Art. R. 5125-26-1

« I. La publicité en faveur des officines ainsi que celles relatives aux produits fournies dont la vente n'est pas réservée aux pharmaciens, est libre par tout moyen, et ce quels qu'en soient le support et les modalités, sous réserve d'être conforme aux dispositions prévues au II, III, IV et aux autres dispositions en vigueur.

« II. La publicité est loyale et honnête. Elle ne fait pas appel à des témoignages de tiers et ne repose pas sur des comparaisons avec d'autres pharmaciens ou des tiers et n'incite pas à un recours inutile au soin ou au mésusage des produits. Elle n'induit pas le public en erreur. « Elle doit être conforme aux dispositions des articles L. 121-1 à L. 121-7 du code de la consommation.

« III. Aucune publicité ne peut être faite à l'occasion de la tenue d'une manifestation publique ni dans les locaux des professionnels de santé ou des professionnels à usage de titres.

« IV. La publicité mentionnée au I doit être présentée sur un support distinct de toute communication, information ou publicité sur les produits mentionnés à l'article L. 4211-1 dont la vente est réservée aux pharmaciens.

« Art. R. 5125-26-2

« L'envoi groupé d'informations tarifaires ou promotionnelles relatives aux produits mentionnés à l'article L. 4211-1, dont la vente est réservée aux pharmaciens, même sous couvert d'une communication technique associée est interdit.

« Art. R. 5125-27

« Le pharmacien peut organiser dans son officine des animations ou des formations concernant des activités, produits ou objets dont le commerce est autorisé en officine, à l'exception des produits mentionnés à l'article L. 4211-1.

« Ces actions sont effectuées sous sa responsabilité.

« Art. R. 5125-28

« I. Le pharmacien peut octroyer à sa clientèle des avantages à l'exception des avantages en rapport avec l'une des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A, ou sur les produits mentionnés à l'article L. 4211-1.

« II. Les procédés de fidélisation de la clientèle sont autorisés, à l'exception de ceux portant sur l'une des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A ou sur l'un des produits mentionnés à l'article L. 4211-1.

« III. Le pharmacien ne peut donner à sa clientèle que des objets ou produits de valeur négligeable.

« Art. R. 5125-29

« I. La présentation extérieure de l'officine, peut comporter, outre sa dénomination, les emblèmes et indications suivants :

- Croix grecque de couleur verte ;
- Caducée pharmaceutique de couleur verte tel que reconnu par le ministère chargé de la santé ;
- Le nom ou le sigle de la pharmacie ;
- Le nom ou le sigle de l'association, du groupement ou du réseau dont le pharmacien est membre ;
- Les prestations, missions et activités et honoraires afférents.

« II. L'officine porte de façon lisible de l'extérieur les nom et prénom du ou des pharmaciens propriétaires, copropriétaires ou associés en exercice. Les noms et prénoms des autres pharmaciens peuvent également être mentionnés.

« Ces inscriptions peuvent être accompagnés du numéro de téléphone et des jours et heures d'ouverture ainsi que des titres, diplômes et fonctions reconnus par le Conseil national et les distinctions honorifiques reconnues par la République française.

« Art. R. 5125-29-1

« Une pré-enseigne au sens de l'article L. 581-3 du code de l'environnement peut être implantée à proximité immédiate de l'officine lorsque celle-ci n'est pas visible depuis la voie publique.

« Seuls peuvent y figurer la dénomination de l'officine et les emblèmes mentionnés à l'article R. 5125-29.

« Art. R. 5125-29-2

« I. Les pharmaciens sont autorisés à faire figurer dans les annuaires à l'usage du public, et notamment sur les sites internet du groupement ou réseau constitué auquel ils adhèrent, quel qu'en soit le support :

« 1° Ses nom, prénoms et adresse professionnelle, les heures et jours d'ouverture et coordonnées de l'officine ;

« 2° Ses titres, diplômes et fonctions reconnus par le Conseil national de l'ordre et ses distinctions honorifiques reconnues par la République française.

« 3° Les prestations, missions et activités qu'il fournit.

« II. Le recours au référencement s'effectue conformément à l'article L. 111-7 du code de la consommation.

« Art. R. 5125-29-3

« Les groupements, ou réseaux constitués entre pharmaciens peuvent mener des campagnes de prévention ou de promotion de la santé publique, communiquer sur les prestations, missions et activités, destinées à favoriser l'amélioration ou le maintien de l'état de santé des personnes.

« Toute forme de publicité individuelle pour les officines membres ou adhérentes ou collective doit être conforme aux dispositions réglementant l'exercice de la profession et la publicité en faveur des officines ainsi que celles du code de la consommation applicables.

Article 3

A l'article R. 5126-16, il est inséré un second alinéa ainsi rédigé :

« Ces pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence organisés par les autorités compétentes pour les soins aux personnes hospitalisées.

Article 5

Le ministre de la santé et de la prévention et le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.